

Personnes-ressources

Leader nationale
Lorna Sinclair
416-643-8224

Atlantique
Sean McGroarty
416-601-6128

Québec
Terri Spadorcia
514-393-5138

Maria Tsatas
514-393-5220

Chantal Baril
514-393-6507

Ontario
Guy Jason
613-751-6674

Scott Elms
905-315-6773

Toronto
Fatima Laher
416-601-6570

Sean McGroarty
416-601-6128

Habib Meghjee
416-601-6273

Peter Megoudis
416-601-6654

Anne Montgomery
416-601-6314

Prairies
Jayson Peace
306-343-4461

Maria Snelgrove
204-944-3553

Alberta
Bill Fridfinnson
403-261-8159

Colombie-Britannique
Ron MacDonald
604-640-3343

Christina Diles
604-640-3003

Alerte en fiscalité canadienne

Formulaire T1135 révisé – Bilan de vérification du revenu étranger

Le 8 octobre 2013

Contexte

Dans le cadre du budget fédéral de 2013, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de prendre des mesures afin de contrer l'inobservation fiscale ayant trait aux biens étrangers. L'une de ces mesures est le lancement d'une version révisée du formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013. L'Agence du revenu du Canada (ARC) peut imposer des pénalités si un contribuable omet de se conformer aux exigences concernant la production du formulaire.

Le formulaire T1135 existe depuis plusieurs années. Pour 2012 et les années d'imposition précédentes, il était relativement simple à remplir, mais il a toutefois été révisé et exige, à compter de l'année d'imposition 2013, la présentation de renseignements plus détaillés sur les biens étrangers détenus par des résidents canadiens.

Qui est tenu de produire le formulaire T1135?

Les critères visant à déterminer qui doit produire le formulaire T1135 n'ont pas changé. Tout résident canadien est tenu de produire le formulaire T1135, si, à un moment donné au cours de l'année, le coût total de tous les biens étrangers déterminés du résident déclarant est supérieur à 100 000 \$. Les particuliers qui immigreront au Canada ne sont pas tenus de produire le formulaire T1135 pour l'année où ils deviennent résidents canadiens aux fins de l'impôt (à moins qu'ils aient déjà été résidents du Canada). Cependant, le formulaire doit être produit pour toutes les années d'imposition subséquentes, y compris l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable quitte le Canada. En plus des particuliers qui sont résidents du Canada, les sociétés et les fiducies résidentes du Canada doivent aussi produire le formulaire T1135.

Biens étrangers déterminés

La définition de « bien étranger déterminé » est assez générale et comprend la plupart des biens non canadiens, notamment des fonds détenus à l'extérieur du Canada, des actions de sociétés étrangères, une dette contractée par un non-résident, une participation dans une fiducie non résidente qui a été acquise pour une contrepartie, ainsi que des biens immobiliers situés à l'extérieur du Canada. Les biens étrangers déterminés excluent les biens à usage personnel (comme une résidence de vacances) et les biens utilisés dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement (précisément définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Les biens étrangers déterminés comprennent également la plupart des placements non canadiens détenus dans un compte de courtage canadien. Par conséquent, dans certains cas, les contribuables dont les biens sont physiquement situés au Canada pourraient tout de même être tenus de produire le formulaire T1135.

En quoi consistent les changements apportés au formulaire révisé?

Le formulaire révisé exige la présentation d'un nombre considérablement plus élevé de renseignements relatifs aux biens étrangers.

La version précédente du formulaire exigeait simplement de préciser si les coûts de plusieurs catégories différentes de biens s'inscrivaient dans des fourchettes numériques variées. Il n'était pas nécessaire d'identifier en détail les biens étrangers en particulier ou d'en divulguer le coût précis.

En ce qui concerne les biens étrangers, le formulaire révisé exige la présentation des renseignements suivants **pour chaque bien** :

- Dénomination de l'entité étrangère détenant les fonds, dénomination de la société étrangère, dénomination de la fiducie étrangère ou description du bien étranger;
- Pays où le bien étranger est situé;
- Coût maximum du bien au cours de l'année;
- Coût du bien à la fin de l'exercice;
- Montant du revenu (ou de la perte) tiré du bien étranger;
- Montant de tout gain (ou perte) en capital résultant de la disposition du bien étranger.

Le nouveau formulaire prévoit une dispense quant à la déclaration de biens étrangers déterminés lorsque le contribuable a reçu un feuillet de renseignements canadien à l'égard de ces biens (p. ex. un feuillet T3 ou T5); il n'est pas nécessaire de fournir d'autres informations sur ces biens. Toutefois, ces biens sont quand même inclus dans le seuil de 100 000 \$ visant à déterminer si le contribuable est tenu de produire le formulaire T1135 pour l'année d'imposition.

Bien que cette dispense puisse exclure la déclaration spécifique de biens étrangers détenus dans un compte de courtage canadien dont les revenus ont été déclarés sur un feuillet T3 ou T5, il est très peu probable qu'elle exclue la déclaration de titres étrangers détenus dans le même compte et pour lesquels il n'y a aucun revenu à déclarer sur un feuillet de renseignements canadien dans l'année.

Pénalités

Les autorités fiscales canadiennes peuvent habituellement imposer une pénalité allant jusqu'à 2 500 \$ pour un formulaire T1135 produit en retard. Des pénalités additionnelles peuvent être imposées si le contribuable omet de se conformer sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.

De plus, des propositions législatives exigeraient une prolongation de trois ans de la période de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée si un contribuable a omis de déclarer, dans sa déclaration de revenus annuelle, des revenus tirés d'un bien étranger déterminé et si le formulaire T1135 est produit en retard ou si les renseignements relatifs aux revenus tirés d'un bien étranger déterminé sont inexacts ou incomplets. Cette période de nouvelle cotisation prolongée s'appliquerait à l'ensemble de la déclaration de revenus et ne se limiterait pas à l'omission relative aux biens étrangers.

Commentaires de Deloitte

Comme bien d'autres pays, le Canada cherche activement à découvrir les revenus étrangers non déclarés, et le formulaire révisé T1135 fournira certainement des

renseignements additionnels sur les biens étrangers détenus par des Canadiens. Le formulaire révisé T1135 est essentiellement identique au nouveau formulaire américain 8938, *Statement of Specified Foreign Financial Assets*, qui a été adopté par les autorités fiscales américaines depuis l'année d'imposition 2011.

D'après les instructions fournies par l'ARC, il semble que chaque action ou obligation détenue dans un portefeuille de placements étrangers doit être déclarée distinctement sur le formulaire T1135. Cela exigera des contribuables qu'ils fournissent une quantité considérable de renseignements supplémentaires et il est possible que cela soit particulièrement complexe pour les expatriés ayant immigré au Canada. De plus, ce formulaire révisé aura probablement des répercussions sur les résidents canadiens qui touchent une rémunération à base d'actions dans une entité étrangère. Dans bien des cas, ces régimes pourraient forcer les contribuables canadiens à produire un formulaire T1135.

Le formulaire de 2013 devra être déposé au plus tard à la date d'échéance pour la production des déclarations de revenus des contribuables (habituellement le 30 avril 2014) et aucun délai ne sera accordé. Les contribuables devraient commencer à rassembler les renseignements nécessaires dès le début de 2014 plutôt que d'attendre avril 2014, la date d'échéance pour la production du formulaire. Pour l'instant, le formulaire T1135 ne peut pas être transmis par voie électronique. Les contribuables qui soumettent leur déclaration de revenus par voie électronique devraient transmettre aux autorités fiscales canadiennes une copie signée du formulaire T1135 au plus tard à la date d'échéance.

Le volume considérable de renseignements additionnels qui doivent désormais être déclarés sur le formulaire révisé T1135, et les efforts déployés par les autorités fiscales canadiennes pour découvrir les revenus étrangers non déclarés, pourraient inquiéter les contribuables qui n'ont jamais auparavant déclaré les biens qu'ils détiennent à l'étranger. Les autorités fiscales canadiennes offrent depuis longtemps un programme de divulgation volontaire et les contribuables visés devraient envisager de déposer les formulaires T1135 visant des exercices précédents qui sont en retard (ou de les modifier le cas échéant).

Peter Megoudis, Toronto, et Chris Watt Bickley, Ottawa

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.e.n.c.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil de nouvelles RSS de Deloitte**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.